

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 13 MARS 2025

DELIBERATION N°27/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 29	VOTANTS : 35	07 MARS 2025	07 MARS 2025
OBJET : Conventions entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les éco-organismes déchets				
RESUME : Il est proposé aux membres du conseil communautaire d’approuver la signature des conventions entre la Communauté de communes et les éco-organismes déchets. De même, il est proposé aux élus communautaires d’autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l’ensemble desdits actes, ainsi que toutes les conventions à venir entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et d’autres éco-organismes.				

L’an deux mille vingt-cinq,
le treize mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Pierre Emmanuel de la commune de Saint-Etienne-du-Grès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine.

ABSENTS : MMES ET MM. CASTELLS Céline ; GARCIN-GOURILLON Christine ; MANGION Jean ; MILAN Henri ; THOMAS Romain.

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à Mme ROGGIERO Alice ;
- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme CHRETIEN Muriel ;
- De M. GARNIER Gérard à Mme. SCIFO-ANTON Sylvette ;
- De M. HERTZ Benoît à M. ARNOUX Jacques ;
- De Mme SALVATORI Céline à M. MAURON Jean-Jacques.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent.

Le Conseil communautaire,

Rapporteuse : Anne PONIATOWSKI

- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu** la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2, L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles exerce la compétence de prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés depuis 2017. Concernant le traitement, elle en assure directement la gestion depuis le 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, cette année, la Communauté de Communes doit établir des conventions avec l'ensemble des éco-organismes (dits REP), en fonction des flux de déchets acceptés et recyclés.

Un éco-organisme est une société de droit privé dont la mission est de prendre en charge la fin de vie des équipements et objets qui rentrent dans le périmètre d'action d'une filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP). Les recettes 2025 sont estimées à 515 000 euros.

Principe et enjeux des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) :

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) reposent sur le principe de responsabilité élargie du producteur, reconnu dans la directive-cadre européenne sur les déchets.

Selon ce principe, les producteurs, c'est-à-dire les personnes mettant sur le marché certains produits, peuvent être tenus responsables du financement ou de l'organisation de la prévention et de la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Les filières REP constituent une application du principe pollueur-payeur. Ce dispositif permet d'intégrer, dès la mise sur le marché, le coût de prévention et de gestion des déchets dans le prix du produit, incitant ainsi le producteur à adopter une démarche d'éco-conception pour en réduire l'impact environnemental.

En outre, les contributions versées aux éco-organismes doivent être modulées par un système de primes et/ou de pénalités, selon des critères environnementaux incitatifs liés à l'éco-conception des produits. L'objectif est de sensibiliser les producteurs à l'importance de concevoir des produits facilement triables, recyclables ou intégrant des matières premières issues du recyclage.

Fonctionnement des éco-organismes :

Les producteurs ont généralement la possibilité de choisir entre des structures collectives (éco-organismes) ou un système individuel pour la gestion des déchets générés par leurs produits. La majorité opte pour la solution collective en s'associant pour créer une structure à but non lucratif, à laquelle ils versent une éco-contribution (cotisation financière).

Il existe deux principaux modèles de financement des opérations de prévention et de gestion des déchets dans les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) :

- **Modèle contributif ou financier** : Les éco-organismes collectent les éco-contributions auprès des producteurs et les redistribuent aux collectivités territoriales ou à d'autres opérateurs chargés de la collecte et du tri des déchets, dès lors que ces entités en font la demande ;
- **Modèle opérationnel** : L'éco-organisme collecte les éco-contributions des producteurs et utilise ces fonds pour contractualiser avec des prestataires assurant la collecte et le traitement des déchets.

En pratique, les éco-organismes mettent en œuvre tout ou une combinaison de ces deux modèles de financement.

Conventions entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les éco-organismes (déchèteries et collecte sélective) :

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver la signature des conventions suivantes :

- Entre la **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles** et **Ecomaison**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme :
 - Contrat territorial pour les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) ;
 - Contrat territorial pour les Jouets ;
- Entre la **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**, **Ecomaison**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, **Valdéla**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 406 373, dont le siège social est situé ZAC de l'Hers, rue du Lac, 31670 Labège, agréée en tant qu'éco-organisme, et **Valobat**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 902 722 172, dont le siège social est situé La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 Puteaux, agréée en tant qu'éco-organisme
 - Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (DEA/Meubles).
- Entre la **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles** et **Ecosystem**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 339 362, dont le siège social est situé 34-40 rue Henri Regnault, Immeuble Ampère E+, 92400 COURBEVOIE, agréée en tant qu'éco-organisme :
 - Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.
- Entre la **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**, **Ecosystem**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 339 362, dont le siège social est situé 34-40 rue Henri Regnault, Immeuble Ampère E+, 92400 COURBEVOIE, agréée en tant qu'éco-organisme désigné référent, et **Ecologic**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 741 969, dont le siège social est situé 15 Avenue du Centre, 78280 Guyancourt, agréée en tant qu'éco-organisme :
 - Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation ;
- Entre la **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles** et **Ecologic**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 741 969, dont le siège social est situé 15 Avenue du Centre, 78280 Guyancourt, agréée en tant qu'éco-organisme :
 - Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) ;
 - Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th).
- Entre la **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles** et **Cyclevia**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 903 777 118, dont le siège social est situé 1 Rue François Jacob, Comité Professionnel du Pétrole, 92500 Rueil-Malmaison, agréée en tant qu'éco-organisme :
 - Convention type – Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

- Entre la **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles** et **EcoDDS**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 139 940, dont le siège social est situé 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, agréée en tant qu'éco-organisme :
 - Convention type – Outillages du peintre ;
 - Convention type – Produits chimiques.
- Entre la **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles** et **Citéo**, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50 Boulevard Hausmann, 75009 PARIS, agréée en tant qu'éco-organisme / **Adelphe**, filiale de Citéo, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 390 913 010, dont le siège social est situé 93-95 Rue de Provence, agréée en tant qu'éco-organisme :
 - Contrat type pour la collecte sélective – Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques ;

De même, il est proposé aux élus communautaires d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble desdits actes, ainsi que les conventions à venir entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et d'autres éco-organismes.

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Approuve la signature de conventions entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les éco-organismes susvisés, leurs annexes respectives, tout document afférent, ainsi que leurs éventuels avenants ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble desdits actes, toutes les conventions à venir entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et d'autres éco-organismes, ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 3 : Précise que les recettes correspondantes seront constatées sur le budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Par : **POUR : 35 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.